



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des collectivités
de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

*Fiche
Conseil*

Délégation de fonctions du maire aux adjoints

| | |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Références : | L. 2122-18 du CGCT |
| Contact en préfecture : | Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité. celine.michel@manche.gouv.fr |
| Objet : | Rappel des modalités et contours des délégations que le maire confie aux adjoints. |

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions en priorité à ses adjoints.

Le maire choisit librement les matières qu'il veut déléguer et les adjoints auxquels il donne ces délégations. Il n'est obligé ni de donner des délégations à tous ses adjoints, ni de respecter l'ordre du tableau.

Le maire et les adjoints ont, dès leur élection, la qualité d'officiers de police judiciaire et d'état civil (articles L. 2122-31 et L. 2132-32 du CGCT). Ils peuvent exercer ces fonctions sans délégation. **Les arrêtés de délégations en matière d'état civil et de police judiciaire sont donc inutiles pour les adjoints.**

Les délégations étant accordées sous la surveillance et la responsabilité du maire, l'arrêté doit être suffisamment précis et indiquer exactement la nature et l'étendue des pouvoirs qui font l'objet de la délégation. Le juge administratif sanctionne les actes pris sur la base de délégations de fonctions rédigées en des termes trop généraux. **L'arrêté de délégation doit en conséquence mentionner de façon exhaustive les matières déléguées ainsi que le cas échéant, les types d'actes que le titulaire de la délégation peut signer.**

Le maire, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, doit préciser l'ordre de priorité des intéressés. A défaut, une décision prise par délégation, sans ordre de priorité, serait illégale. La jurisprudence (cour administrative d'appel de Nantes du 26 décembre 2002- commune de Gouray) précise que l'ordre de classement



des adjoints dans le tableau du conseil municipal ne suffit pas à instituer un ordre de priorité pour accorder des délégations.

Les adjoints qui reçoivent des délégations les exercent de façon permanente que le maire soit présent ou absent. Un arrêté de délégation ne vise pas à suppléer l'absence du maire. Il vise à décharger le maire d'une partie de ses fonctions pendant son mandat. **Les arrêtés de délégations visant à suppléer le maire en cas d'absence sont donc illégaux.**

Il convient de souligner que les modalités rappelées ci-dessus s'appliquent également aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux présidents des syndicats mixtes fermés.